RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29-08-2019 - Convocation du 22-08-2019
Compte rendu affiché le : 31-08-2019

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	14
Votants	17

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Marie-Paule DUMOND, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT
ABSENTS REPRESENTES : Serge MARTINEZ à Raymond DURAND, Jacqueline ERGON à Jocelyne URBINATI, Pierre MARRAY à Carole DREVON
ABSENTS : Clarisse MARTINEZ, Eric CAMUS, Corinne TRAVERSIER, Nicolas BONTINCK, Daniel BLOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2019-056 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la délibération du 14 mars 2019 approuvant le budget principal pour l'exercice 2019 ;
Sont soumises au Conseil municipal les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 :
- compte 202-020 : **9 600 €** (avenant 3 PLU)
- compte 2031-020 : mission assistance maîtrise d'ouvrage pour travaux voirie multisites : **9 720 €**

Chapitre 21 :
- compte 2151- 020 : **114 814 €**
* travaux voirie multisites : 111 962 €
* complément travaux Cholton suite inondations : 2 852 €

- compte 21318-314 - complément travaux vitrage espace Jean Gabin : **3 540 €**
- compte 2135-020 : remplacement moteur grille mairie : **1 368 €**
- compte 2135-411 : remise en état terrains de jeux du gymnase : **52 902 €**
- compte 2135-71 : changement cumulus locataire : **832 €**
- compte 2183-314 - boitier SOPHOS pour installation sur le serveur du logiciel climatisation : **3 888 €**
- compte 2188-314 : **11 896 €**
* remplacement d'une pompe à l'Espace Jean Gabin : 3 702 €
* remplacement moteur + variateur à l'Espace Jean Gabin : 8 194 €

Compte 2188-64 - remplacement lave-vaisselle à la crèche : **538 €**

Chapitre 23 : Compte 2315-020 : complément travaux place du 19 mars : **5 540 €**

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes de dépenses imprévues d'investissement et sur le compte de travaux en cours.
Virement de crédits pour changement d'imputations comptables
- compte 2151-020 au compte 238-020 : 61 265 €
- compte 2184-64 au compte 2188-64 : 1 783 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 :
Compte 60621 : Crédits complémentaires pour dépenses combustibles (gaz) : **30 000 €**
Compte 615221-411 - Réparation toiture ancienne salle des fêtes : **1 656 €**
Compte 615221-421 - Travaux de plâtrerie peinture suite dégât des eaux au centre de loisirs : **1 838 €**
Compte 615231-020 - Réfection muret fontaine place CDG : **6 672 €**
Compte 6288-020 - Réinstallation des logiciels Berger Levrault sur 2 PC : **1 350 €**
Compte 6288-314 : Installation sur le serveur du logiciel de gestion de la climatisation à l'Espace Jean Gabin : **5 433 €**
Compte 6288-412 - Contrôle règlementaire du terrain de foot synthétique : **2 748 €**

Chapitre 67 :
Compte 6718-020 : remboursement à Mr et Mme TORFI (facture suite débouchage égouts) : **312.32 €**
Compte 6718-024 : crédits complémentaires pour remboursement repas fête du village : **6 300 €**

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte de dépenses imprévues de fonctionnement et sur les recettes complémentaires perçues depuis le début de l'exercice.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver la Décision modificative n° 2 du budget principal 2019 de la Commune de Chaponnay telle qu'annexée à la présente délibération.

==========

DELIBERATION N°2019-057 : ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OZON - DEMANDE DE SUBVENTION

L'association des jeunes sapeurs-pompiers du Val d'Ozon a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019.
Depuis plus de 25 ans, de nombreux jeunes issus de cette section sont devenus sapeurs-pompiers volontaires dans les casernes des communes de l'Ozon.
A l'appui de sa demande, l'association a produit son bilan financier 2018 et le budget prévisionnel 2019.
Afin de soutenir cette action de formation auprès des jeunes, il est proposé de lui apporter une aide financière sous la forme d'une subvention d'un montant de 100 euros.
Cette proposition est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 100 euros à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de l'Ozon, au titre de l'exercice 2019,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

==========

DELIBERATION N°2019-058 : FNACA DE CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Par courrier en date du 20 juillet 2019, la FNACA de Chaponnay soumet une demande de subvention à la Commune en vue du remplacement d'un drapeau défectueux.
Le devis fourni par l'association s'élève à 1 363.44 € TTC.
Au vu de ce devis, il est proposé de contribuer à l'achat de ce nouveau drapeau à hauteur de 700 €.
Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 euros à la FNACA de Chaponnay, au titre de l'exercice 2019,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

==========

DELIBERATION N°2019-059 : ASSOCIATION CHAPONNAY RUGBY CLUB - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Par courrier en date du 8 juillet 2019, l'association Chaponnay Rugby Club sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2019.
Cette demande est motivée par le projet de développer davantage l'école de rugby, tant sur le plan de l'équipement que sur le plan des infrastructures afin améliorer les rencontres, les tournois et autres manifestations.
Pour information, le club a effectué un tournoi à Aix-les-Bains courant mai et un autre tournoi à Hauteville pour les U10 et U12, courant juin.
Il est proposé de lui attribuer une subvention de 1 000 €.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association Chaponnay Rugby Club, au titre de l'exercice 2019,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

==========

DELIBERATION N°2019-060 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans la perspective des élections municipales de 2020, il convient de définir la recomposition du futur conseil communautaire ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres ;

* Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun : la répartition des 30 sièges s'opérera automatiquement en appliquant la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :
Chaponnay : 5 sièges
Communay : 5 sièges
Marennes : 2 sièges
Saint-Symphorien d'Ozon : 7 sièges
Sérézin du Rhône : 3 sièges
Simandres : 2 sièges
Ternay : 6 sièges

* Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local. A cet égard les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir leurs sièges selon les modalités définies par le CGCT :
- Le nombre total de délégués ne peut être supérieur à 25 % du nombre qui serait attribué en application des modalités de droit commun, soit 37 délégués en ce qui concerne la CCPO ;
- La répartition tient compte de la population légale des communes (INSEE 2016 : CHAPONNAY 4212 ; COMMUNAY : 4175 ; MARENNES : 1649 ; SAINT SYMPHORIEN D'OZON 5706 ; SEREZIN DU RHONE 2626 ; TERNAY 5437 ; SIMANDRES 1769), chacune d'elle disposant d'au moins un siège et aucune ne pouvant en obtenir plus de la moitié ;

- Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population locale.

Par délibération n° 2019-60 en date du 20 mai 2019, le Conseil communautaire de la CCPO a pris acte de la proposition de répartition, selon accord local, des 37 sièges du conseil communautaire comme suit :
Chaponnay : 6 sièges
Communay : 6 sièges
Marennes : 2 sièges
Saint Symphorien d'Ozon : 8 sièges
Sérézin du Rhône : 4 sièges
Simandres : 3 sièges
Ternay : 8 sièges

Vu le CGCT et notamment son article 5611-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2019-060 du Conseil communautaire de la CCPO, en date du 20 mai 2019 informant les communes qu'elles devront délibérer avant le 31 août 2019 sur la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement des conseils municipaux ;
Le Conseil municipal est invité à se prononcer soit pour la répartition selon le droit commun, à savoir 30 sièges, soit pour une répartition de 37 sièges, selon accord local.
Monsieur le Maire propose un vote en faveur des 37 sièges, selon accord local.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- SE PRONONCE en faveur de la répartition, selon accord local, des 37 sièges du conseil communautaire de la CCPO, de la façon suivante :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Chaponnay : 6 sièges
Communay : 6 sièges
Marennes : 2 sièges
Saint-Symphorien d'Ozon : 8 sièges
Sérézin du Rhône : 4 sièges
Simandres : 3 sièges
Ternay : 8 sièges

- **CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Rhône et à Monsieur le Président de la CCPO.**

==========

DELIBERATION N°2019-061 : EAJE "LE PETIT PRINCE" - PETITE ENFANCE - 2019 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, VERSION 2 - ACTUALISATION DU PROJET EDUCATIF ET DU PROJET PEDAGOGIQUE - ACTUALISATION DU PROJET SOCIAL

Afin de répondre aux obligations de la CAF concernant les règles de tarification lors d'accueils d'enfants à la crèche Le Petit Prince (nouvelles orientations concernant la Prestation de Service Unique), il est proposé :

- d'approuver l'actualisation du Règlement de Fonctionnement de l'EAJE Le Petit Prince comme suit :
  - En pages 12 et 13 : Participations familiales
  - En page 39 : Coupon-réponse parents
- de le signer en page 35

Afin de répondre aux obligations décrites dans les Décrets régissant les EAJE (août 2000 ; février 2007 et juin 2010) en communiquant l'avancé des réflexions et des pratiques éducatives menées dans l'établissement du Petit Prince, il est proposé d'approuver l'actualisation du Projet Éducatif et du Projet Pédagogique de l'EAJE Le Petit Prince selon le document joint.

Afin de répondre aux obligations décrites dans les différents textes réglementaires ou de préconisations concernant les EAJE et les ALSH, en communiquant l'avancé des réflexions menées au sein de l'ALSH Jules Vernes et de l'EAJE le Petit Prince, il est proposé d'approuver l'actualisation du Projet Social relatif aux enfants de moins de 6 ans de la commune selon le document joint.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver l'actualisation du Règlement de Fonctionnement de l'EAJE Le Petit Prince et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'approuver l'actualisation du Projet Educatif et du Projet Pédagogique de l'EAJE Le Petit Prince,
- d'approuver l'actualisation du Projet Social : Petite Enfance

==========

DELIBERATION N°2019-062 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Les écoles de Chaponnay se rendent chaque semaine à la piscine de St Laurent de Mure pour l'enseignement de la natation.
A ce titre, il convient de renouveler la convention à conclure avec le Syndicat Intercommunal Murois concernant l'utilisation des installations par les activités scolaires des écoles de Chaponnay, du 16 septembre 2019 au 26 juin 2020.
La convention indique le type d'équipement et le personnel mis à disposition, les horaires d'utilisation ainsi que les conditions d'accès à l'établissement.
S'agissant des conditions financières, les tarifs votés par le Comité Syndical du 22 juin 2011 sont les suivants :
253 € la séance de 40 minutes pour deux classes (Grand bassin = bassin sportif)
137.50 € la séance de 40 minutes pour une classe (Petit bassin = bassin ludique ou ½ bassin sportif).
Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- **d'approuver le projet de convention pour l'année scolaire 2019-2020**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,**
- **de dire que les crédits sont inscrits au budget 2019 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2019,**
- **de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020 pour le 1er semestre 2020.**

==========

DELIBERATION N°2019-063 : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS

Vu la délibération n° 2018-096 du 20.12.2018 approuvant le règlement de fonctionnement du centre de loisirs ;
Il est proposé d'apporter une modification de l'article 2 « conditions d'admission ».

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'accueil de loisirs accueille prioritairement les enfants de la Commune de Chaponnay scolarisés à Chaponnay ainsi que les enfants dont l'un des parents travaille sur le territoire communal.
Il convient de préciser que les enfants extérieurs à Chaponnay, sont susceptibles d'être accueillis à la condition que le lieu de résidence se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.
Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver la réactualisation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

==========

DELIBERATION N°2019-064 : DEGATS SUITE TRAVAUX RUE DE LA ROUSSIERE - REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE REGLEE PAR MR ET MME TORFI

De septembre à décembre 2018, des travaux ont été réalisés rue de la Roussière, afin de mettre en place des raccordements en eaux pluviales, eaux usées et tout à l'égout.
L'entreprise qui a réalisé ces travaux a malencontreusement bouché avec des gravats, le regard siphoïde situé sur le trottoir, desservant les habitations de Mr et Mme TORFI et de Mme CHARRETON, entraînant le bouchage de celui-ci.
Mr et Mme TORFI ont du faire intervenir l'entreprise PAYET BURIN afin de déboucher l'égout.
La facture de l'entreprise PAYET-BURIN, d'un montant de 312.32 € TTC, a été réglée le 15/11/2018 par Mr et Mme TORFI.
Il convient d'effectuer le remboursement de cette facture à Mr et Mme TORFI.
Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- D'APPROUVER cet exposé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un mandat au profit de Monsieur et Madame TORFI, pour le remboursement de la somme de 312.32 € TTC

==========

DELIBERATION N°2019-065 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES, AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1510, RUE DES FRERES LUMIERE

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section A n° 1520, lieudit Bourdonnes.
Cette servitude est nécessaire à l'établissement, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 3 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :
- l'établissement des bornes de repérage, si besoin.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages.
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.
La convention est conclue à titre gratuit.
Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver la convention de servitudes conclue au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section A n° 1510, rue des Frères Lumière en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 3 mètres, et de ses accessoires.
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention de servitudes proposée par Enedis, ci annexée,
Entendu cet exposé,
APRES EN AVOIR DELIBERE
- APPROUVE la convention de servitudes conclue au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section A n° 1510, rue des Frères Lumière en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 3 mètres, et de ses accessoires.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

==========

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2019-066 : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT PROVISOIRE DE LA VOIRIE ET DU DALOT SITUES RUE CENTRALE A CHAPONAY

Vu la délibération n° 019-02 en date du 29 juin 2018 du Conseil Départemental du Rhône portant décision d'affecter une enveloppe globale exceptionnelle de 500 000 euros pour financer les opérations de reconstruction rendues nécessaires à la suite des intempéries du 7 juin 2018 sur le canton de Saint Symphorien d'Ozon ;
Vu la délibération n° 2018-86 en date du 1er octobre 2018 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon approuvant la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Chaponnay à la CCPO dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue Centrale à Chaponnay ;
Considérant que la Commune de Chaponnay a été particulièrement touchée au niveau du centre bourg. Sur ce secteur, la crue exceptionnelle du ruisseau du Vernatel, canalisé au sein d'un dalot au niveau du centre bourg et notamment sur toute sa longueur dans la rue Centrale, a engendré des dégâts de grande ampleur : rupture de murets de protection sur les terrains privés, dégradation (ruptures et fissures à plusieurs niveaux) de l'ouvrage hydraulique enterré (dalot) dans la traversée de Chaponnay déstabilisant la voirie sus-jacente et adjacente au dalot ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de procéder à la réhabilitation provisoire de ces infrastructures de compétence communale afin notamment de :
- sécuriser le dalot et les ouvertures inhérentes à l'évènement survenu en juin 20018 et également celles réalisées pour le curage de l'ouvrage suite à ce même évènement ;
- assurer l'accès en sécurité aux propriétaires ainsi qu'aux commerces ;
- assurer la continuité de la chaine de déplacement des Personnes à Mobilité Réduites (PMR) ;
- sécuriser les emplacements de stationnement ;
- prendre en compte les réseaux secs et humides dans le projet d'aménagement ;
Considérant l'aide exceptionnelle accordée par le Département du Rhône à la CCPO ;
Considérant la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) assurée par l'Agence Technique Départementale sur ce dossier ;
Considérant qu'il est nécessaire que ce projet soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la CCPO ;
Considérant que le financement de cette opération sera réalisé via l'aide exceptionnelle accordée par le Département du Rhône à la CCPO ;
Considérant que le coût prévisionnel, comprenant les travaux et études, s'élève à 203 520 € TTC ;
Considérant que le Département du Rhône prend en charge le montant HT des travaux dans le cadre de la subvention exceptionnelle, le montant de la TVA étant financé par la Commune de Chaponnay ;
Considérant que ces éléments sont repris dans une convention annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Chaponnay à la CCPO dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue Centrale à Chaponnay ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer une convention régissant les modalités administrative, technique et financière de mise en œuvre de cette délégation annexée à la présente délibération ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

==========

DELIBERATION N°2019-067 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT PROVISOIRE DE LA VOIRIE ET DU DALOT SITUES RUE CENTRALE DE CHAPONNAY

Vu la délibération n° 019-02 en date du 29 juin 2018 du Conseil Départemental du Rhône portant décision d'affecter une enveloppe globale exceptionnelle de 500 000 € pour financer les opérations de reconstruction rendues nécessaires à la suite des intempéries du 7 juin 2018 sur le secteur du canton de St Symphorien d'Ozon ;
Vu la délibération n° 2018-86 en date du 1er octobre 2018 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon approuvant la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Chaponnay à la CCPO dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue Centrale à Chaponnay ;
Vu la délibération n° 2019-066 en date du 29 août 2019 autorisant le Maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue Centrale ;
Considérant que suite aux pluies violentes que se sont abattues sur l'est lyonnais le 7 juin 2018, il est nécessaire pour la Commune de procéder à la réhabilitation provisoire de l'ouvrage hydraulique enterré (dalot) et des voiries adjacentes ;
Considérant l'aide exceptionnelle accordée par le Département du Rhône à la CCPO ;
Considérant qu'il est nécessaire que ce projet soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la CCPO ;
Considérant que le financement de cette opération sera réalisé via l'aide exceptionnelle accordée par le Département du Rhône à la CCPO ;
Considérant que la phase diagnostic a révélé des problèmes structurels graves et généralisés, sur une partie de l'ouvrage ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant en conséquence le risque imminent d'effondrement de la structure et la nécessité de modifier le programme de travaux pour des raisons évidentes de sécurité ;
Considérant que le coût prévisionnel de cette requalification (travaux études) est impacté et s'élève à 263 118 € TTC au lieu de 203 520 € TTC initialement prévu ;
Considérant que le planning de réalisation est parallèlement modifié ;
Considérant que le Département du Rhône prend en charge le montant HT des travaux dans le cadre de la subvention exceptionnelle, le montant de la TVA étant financé par la Commune de Chaponnay ;
Considérant qu'il convient de contractualiser par voie d'avenant, annexé à la présente délibération, ces modifications de conditions financières et de planning ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE les modifications de conditions financières et de planning liées à des problèmes structurels graves et généralisés de l'ouvrage pour un nouveau montant de travaux de 263 118 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention régissant les modalités administrative technique et financière de mise en œuvre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Chaponnay à la CCPO dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue Centrale à Chaponnay, annexé à la présente délibération ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

==========

DELIBERATION N°2019-068 : TRANSFERT AU SYDER DE LA COMPETENCE COMMUNALE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES »

Monsieur Michel GIRARDON rappelle au conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.
L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».
Monsieur Michel GIRARDON propose au conseil municipal de transférer au SYDER cette dernière compétence, et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence.
Il précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, et sera effectif après arrêté préfectoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 et suivants, et L.2224-37,
Vu les statuts du SYDER,
Entendu l'exposé de Monsieur Michel GIRARDON et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de transférer au SYDER la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

==========

DELIBERATION N°2019-069 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EGLISE DE CHAPONNAY - SOCIETE CELLNEX France

Vu la convention portant occupation privative du domaine public conclu le 24 juin 2004 avec la société BOUYGTEL autorisant l'installation d'une station radioélectrique sur un ou plusieurs emplacements dépendant d'un immeuble sis à Clos de l'Eglise à Chaponnay,
Vu l'avenant n° 1 conclu le 17/01/2005 modifiant la surface mise à disposition ;
Vu l'avenant n° 2 conclu le 23/04/2018, transférant la convention de la société BOUYGUES TELECOM à la société CELLNEX France,
Considérant que la convention initiale avait été conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de celle-ci, soit le 24 juin 2004, avec une redevance annuelle de 2 500 € nets.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec la société CELLNEX France, pour une durée de 15 ans, avec une redevance annuelle de 3 000 € nets à compter du 1er janvier 2020, cette redevance étant indexée de 1.10 % chaque année,
Considérant que les termes de cette convention prévoient une redevance exceptionnelle au titre de l'année 2019 afin de prendre en compte la période du 24 juin au 31 décembre 2019,
Le conseil municipal est invité à délibérer sur ce projet de convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- D'APPROUVER la convention portant occupation du domaine public, à conclure entre la Commune de Chaponnay et la société CELLNEX France, dans les conditions précitées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

==========

DELIBERATION N°2019-070 : LOCATION DE LA SALLE GONNET - MODIFICATION DU TARIF

Par délibération du Conseil municipal n° 2014-99 du 24 juillet 2014, le tarif de location de la salle Gonnet a été fixé à 300 € la journée et à 150 € la 2ème journée consécutive, pour les particuliers de Chaponnay et les associations extérieures de Chaponnay.
Suite aux travaux d'agrandissement de cette salle réalisés au cours de cet été, il est proposé d'augmenter le tarif de location comme suit :
- 400 € la journée et 200 € la 2ème journée consécutive, pour les particuliers de Chaponnay et les associations extérieures de Chaponnay.
Il est proposé de maintenir la gratuité de cette salle pour les associations de Chaponnay.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- D'APPROUVER cette proposition de modification de tarif,
- DE FIXER le tarif de location de la salle Gonnet, à 400 € la journée de location et à 200 € la 2ème journée consécutive pour les particuliers de Chaponnay et les associations extérieures de Chaponnay,
- CONFIRME que la location de la salle Gonnet est gratuite pour les associations de Chaponnay,
- DIT que les tarifs s'appliqueront pour les contrats conclus à compter du 1er septembre 2019.

==========

DELIBERATION N°2019-071 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2018

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.
L'activité d'exploitation des réseaux d'assainissement de la Commune a été confiée à la société CHOLTON par contrat de délégation de service public pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2013.
Le rapport du délégataire comprend le compte rendu technique relatif aux opérations relatives à l'exécution des délégations des services publics ainsi que le compte rendu financier.

Principaux éléments :
- nombre d'abonnés au 31/12/2018 : 1680 unités
- volume facturé aux abonnés : 221 943 m3
- facture TTC pour 120 m3 au 01/01/2019 : 241.55 €
- longueur du réseau : 52.848 km
- nombre d'interventions réalisés en branchements neufs : 9
- hydrocurage préventif des réseaux : 6 319 ml
- bilan financier pour la Commune :
* total charges : 81 380.03 €
* total recettes : 81 755.69 €
* résultat H.T : + 375.66 €

Ce rapport a été mis à la disposition du Conseil municipal pour avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- PREND ACTE du rapport annuel 2018, présenté par la société CHOLTON, au titre de la délégation de service public du réseau d'assainissement de la Commune de Chaponnay.

==========

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2019-072 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

==========

DELIBERATION N°2019-073 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Il est rendu compte des décisions suivantes :
- **Décision 2019-010** : Lettre de commande pour une mission d'assistance multisites en VRD
Société OGI (Saint- Priest – 69) : 9 720 € TTC
- **Décision 2019-011** : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires sur le terrain de rugby et locaux annexes – avenant n° 1
Cabinet d'architecture MAZET 9 480 € HT
- **Décision 2019-012** : Tarifs des études surveillées - année scolaire 2019-2020
- **Décision 2019-013** : Tarifs du restaurant scolaire – année scolaire 2019-2020
- **Décision 2019-014** : Avenant n° 2 – Marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement – lotissement la Rue
Entreprise MDTP (Mions – 69) : 1 470 € TTC
- **Décision 2019-015** : sans objet
- **Décision 2019-016** : Prestations de mise en sécurité des bâtiments de l'Espace Jean Gabin
Société SECURITAS (Caluire – 69) : 6 866.95 € TTC (6 mois)
- **Décision 2019-017** : Tarifs des activités périscolaires – centre de loisirs – année scolaire 2019-2020
- **Décision 2019-018** : Tarifs de Chap'ados – été 2019 – année scolaire 2019-2020
- **Décision 2019-019** : Tarifs du centre de loisirs – activités été 2019 – année scolaire 2019-2020
- **Décision 2019-020** : Achat de repas pour la fête du village 2019
René BERTHET traiteur (St George d'Espéranche – 38) : entre 15 500 et 17 000 € HT
- **Décision 2019-021** : Marché de travaux pour la remise en état des terrains de jeux du gymnase Lino Ventura
Société SORREBA Rhône-Alpes (Vaulx-en-Velin – 69) : 52 901.88 € TTC
- **Décision 2019-022** : Tarif du concert de Patrick Fiori
40 euros pour tous
- **Décision 2019-023** : Bon de commande pour l'acquisition d'un serveur informatique
Société INTERSED (Champagne au mont d'Or – 69) : 12 666 € HT
- **Décision 2019-024** : Accord-cadre sans minimum ni maximum, pour la fourniture, transport et livraison de repas en liaison froide pour la restauration communale
* lot 1 (restaurants scolaires, centre de loisirs, pôle ados, centre aéré) :
Entreprise RPC (Manziat – 01) – devis estimatif : 135 874.97 € HT
* lot 2 (EAJE municipal Le Petit Prince) :
Entreprise SHCB (St Quentin Fallavier – 38) – devis estimatif : 35 422.62 € HT
- **Décision 2019-025** : Marché de travaux de voirie pour différents sites de la Commune de Chaponnay
Groupement DUMAS /ROGER MARTIN (Vienne – 38) : 93 301.50 € HT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 31 août 2019 en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

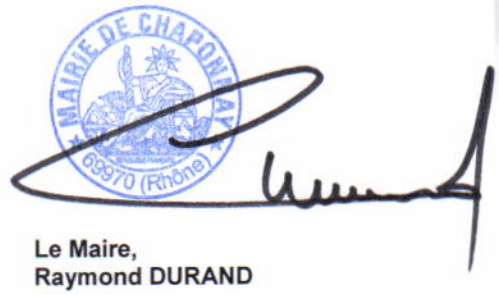

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.